

3. Pour l'établissement de ces nombres-indices, il doit être dûment tenu compte, entre autres éléments, de l'importance relative des différentes industries.

4. Dans la publication de ces nombres-indices, des indications doivent être données sur la méthode employée pour leur établissement.

PARTIE IV.—STATISTIQUES DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL
DANS L'AGRICULTURE

Article 22

1. Des statistiques de salaires concernant les ouvriers occupés dans l'agriculture doivent être compilées.

2. Les statistiques de salaires dans l'agriculture doivent:

- (a) être compilées à des intervalles ne dépassant pas deux ans;
- (b) donner des chiffres distincts pour chacune des principales régions;
- (c) indiquer, le cas échéant, le caractère des allocations en nature (y compris le logement) qui complètent les salaires en espèces et, autant que possible, une estimation de la valeur en espèces de ces allocations.

3. Les statistiques de salaires dans l'agriculture doivent être complétées par des informations sur:

- (a) les catégories d'ouvriers agricoles auxquelles les statistiques se rapportent;
- (b) la nature et la source des informations sur lesquelles elles reposent;
- (c) les méthodes utilisées pour leur compilation;
- (d) dans la mesure du possible, les heures de travail normales des ouvriers considérés.

PARTIE V.—DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison des difficultés de créer les organismes administratifs nécessaires ou en raison du caractère clairsemé de la population ou encore de l'état de développement économique, il est impraticable de compiler des statistiques en application des dispositions de la présente convention, lesdites régions peuvent être exemptées de l'application de la convention en tout ou en partie.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aurait ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans les rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de faire appel auxdites dispositions.

Article 24

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut, après avoir recueilli les avis techniques qui lui paraîtront appropriés, communiquer aux Membres de l'Organisation des propositions en vue d'améliorer et de